

Décision relative à l'arrivée à échéance de l'autorisation de mise sur le marché d'un adjuvant

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu le courrier d'information de l'Anses du 24 septembre 2018 relatif à l'arrivée à échéance de l'autorisation de mise sur le marché de l'adjuvant **ACTIPRON AM***

de la société CEREXAGRI S.A.S.

enregistré sous le n°2018-2233

*Considérant l'absence de demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché de l'adjuvant **ACTIPRON AM**,*

Considérant qu'il ne peut pas être établi que les exigences mentionnées à l'article R253-5 du code rural et de la pêche maritime sont respectées,

L'autorisation de mise sur le marché de l'adjuvant désigné ci-après **est arrivée à échéance**, en France dans les conditions précisées dans la présente décision.

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	ACTIPRON AM
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	CEREXAGRI S.A.S. 132-190 BD DE VERDUN, Energy Park, bâtiment 4, 5ème étage, 92400 COURBEVOIE, FRANCE
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	850 g/L - huile de pétrole
Numéro d'intrant	7300099
Numéro d'AMM	7300099
Fonction	Adjuvant Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

Conditions générales de l'échéance de l'autorisation de mise sur le marché	
Date limite pour la vente et la distribution	05/05/2019
Date limite pour le stockage et l'utilisation des stocks existants	05/05/2020

A Maisons-Alfort le, 12 NOV. 2018



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)